



ARRETE N° 23/4113

**ARRETE**

ARRETE ORDONNANT L'ORGANISATION DE BATTUES AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu l'article L.2122-2-9<sup>ème</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP 2022-062 en date du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP 2023-078 en date du 23 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté, la Commune de Cannes figure au nombre des communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant l'importance et la multiplication des désordres, nuisances et dégâts causés par les sangliers ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils génèrent sur le territoire de la commune de Cannes ;

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les dangers qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les opérations de destruction sont organisées par le Lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné, ou de son suppléant, et effectuées sous son contrôle et sa responsabilité technique ;

Considérant que ces opérations de destruction ne seront pas réalisées en zone urbaine dense de la commune de Cannes mais dans les secteurs spécifiques de la Croix des Gardes, de la Roquebillière, de la Californie et de la plaine de la Siagne (territoire de Cannes) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'organisation de ces opérations de destruction.

Mise en ligne le 27/06/2023  
jusqu'au 27/08/2023

## ARRETE

### Article 1 :

Le Lieutenant de louveterie responsable du secteur de Cannes, ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire. La destruction à tir du sanglier pourra s'effectuer à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023 dans les secteurs de la Croix des Gardes, de la Roquebillière, de la Californie et de la plaine de la Siagne situés sur le territoire de la commune de Cannes.

Au regard de l'évolution de la situation au terme de la période susvisée, l'organisation des battues pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

### Article 2 :

Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

### Article 3 :

Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

### Article 4 :

Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera à Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

### Article 5 :

Le présent arrêté municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et fera l'objet d'une publication électronique. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6 :

Le Maire de la Ville de Cannes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cannes, le Lieutenant de louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 23 JUIL 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Françoise BRUNETEAUX

